



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N°1245-23-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1245-23
RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS**

ATTENDU QUE la protection de l'environnement, de même que l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et des eaux souterraines est une priorité pour la Municipalité de Saint-Hippolyte;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU les pouvoirs qui sont attribués à la Municipalité en matière de protection de l'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c.Q.2, r-22;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a la compétence de prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les causes d'insalubrité conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c.Q.2, r-22 et à la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-41.1;

ATTENDU qu'il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;

ATTENDU QUE les puisards constituent une source de phosphore et d'azote pouvant contribuer au vieillissement prématuré de nos lacs et à la prolifération des cyanobactéries, en plus d'être susceptibles d'émettre dans l'environnement des contaminants bactériologiques empêchant l'usage sécuritaire des plans d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité désire limiter les apports en nutriments aux différents milieux hydriques du territoire et éliminer tout risque de contamination des eaux de surface et de la nappe phréatique;

ATTENDU QUE le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur puissent assurer une meilleure qualité de l'eau et de l'environnement en plus d'éliminer le risque de pollution;

ATTENDU QUE la mise aux normes des résidences desservies par des puisards permettra un gain environnemental global;

ATTENDU QUE l'aménagement des puisards n'est plus autorisé depuis 1981 et qu'il semble inconcevable que des résidences soient encore desservies par un système à haut risque de pollution;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 17 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'Article 7 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 7. DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 6, doit procéder au remplacement du puisard conformément au Q-2, r.22 dans un délai maximal de **trois (3)** ans à compter du 1^{er} janvier 2024. De plus, il doit, au plus tard le 30 juin **2026**, déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement du puisard conformément aux prescriptions au Q-2, r.22 et aux règlements



N° de résolution
ou annotation

de la Municipalité. Dans le cas où le puisard n'est plus fonctionnel, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trés. adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2025-06-196	17 juin 2025
Adoption du règlement :	2025-07-209	8 juillet 2025
Avis public d'entrée en vigueur :		10 juillet 2025